

appartenant aux provinces.
(Paragraphe 1407(7)) (?)

Les mesures non conformes existantes sont maintenues à titre de droits acquis, à la condition qu'elles soient explicitement énumérées à l'annexe des réserves. Toute nouvelle mesure doit respecter les dispositions de l'Accord. On ne peut leur accorder un traitement différent que si cela est fait pour des «motifs de prudence».

Parmi les autres mesures qui dérèglementent le secteur des services financiers et qui renforcent l'aptitude des sociétés à se déplacer sur tout le continent sans ingérence des gouvernements, mentionnons les suivantes :

* Le paragraphe 1404(5) garantit aux institutions financières américaines (et mexicaines) installées au Canada le droit de transférer et de traiter de l'information en dehors du Canada. Cela a d'importantes répercussions sur les emplois dans le domaine du traitement des données au Canada, mais soulève aussi d'importantes questions touchant à la protection de la vie privée - par exemple, les dossiers d'assurance médicale. Cela exige des changements à la Loi sur les banques et devra s'appliquer également aux institutions canadiennes. Il s'agit d'un important précédent qui interdit de réglementer les flux d'information transfrontières. Ajouté à la suppression des restrictions sur tous les genres de transferts financiers

transfrontières, cela a d'importantes répercussions sur l'économie canadienne, compte tenu de la possibilité d'échanger des services à l'échelle internationale et de la composante «connaissance» croissante de la production.

* Les institutions financières et les fournisseurs de services financiers ne sont pas soumis à la prescription d'embaucher des Canadiens au sein de leurs conseils d'administration ou dans des postes de haute direction, ni même de voir à ce que tous les membres de leurs conseils soient des résidents permanents du Canada (seule une majorité simple est requise). En vertu des dispositions du chapitre sur l'admission temporaire, les effectifs de la haute direction peuvent librement se déplacer de part et d'autre des frontières.

* Ils peuvent, en vertu de l'article 1109, effectuer tous les genres de transferts financiers, depuis les dividendes et les bénéfices aux frais de gestion, sans ingérence, en devises convertibles, aux taux du marché des changes.

Les dispositions de ce chapitre, contrairement à l'ALE, sont assujetties aux mécanismes de règlement des différends de l'ALENA. Une importante concession aux États-Unis est la création d'un mécanisme d'arbitrage investisseurs-État (voir chapitre 11), par l'entremise duquel tous les investisseurs américains, y compris les sociétés fournissant des services financiers, ont le droit de